



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 3 rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Sylvie Journo Tél. : 01 49 55 48 63 Fax : 01 49 55 85 26</p> <p>N NOR : AGRT1013558C</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2010-3050</p> <p>Date: 21 mai 2010</p>
---	---

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche

à

Nombre d'annexe : 1

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Mise en œuvre des mesures bancaires du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (PSEA)

Références : Circulaires DGPAAT/SDEA/C2009-3116 du 19 novembre 2009
DGPAAT/SDEA/C2010-3032 du 30 mars 2010

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'une part, de préciser les règles d'éligibilité pour certaines exploitations et d'autre part, de prolonger le délai de transmission des dossiers FAC du PSEA à FranceAgriMer.

Vous trouverez également, ci-joint, la décision de FranceAgriMer (Aides/GECRI/D2010-35 du 20 mai 2010) qui précise la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions de la mesure FAC.

Mots-clés : PSEA, éligibilité, prolongation FAC, FranceAgriMer

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les DDT et DDTM</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Président Directeur Général de l'ASP M. le Directeur Général de FranceAgriMer</p>

1. Eligibilité au dispositif FAC (complément)

Les exploitations qui présentent un excédent brut d'exploitation (EBE) négalif sur deux années consécutives, peuvent être éligibles au dispositif FAC du PSEA.

2. Prolongation de transmission des dossiers à FranceAgriMer relative au FAC PSEA

La date limite de transmission des demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer, fixée initialement au 30 mars 2010 est prolongée au vendredi **18 juin 2010**.

Les DDT et DAF veilleront au respect strict de cette date limite.

Vous trouverez, en annexe, la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de ces modifications.

Le Directeur Général des Politiques
Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center">AIDES/GECRI/D2010-35 Du 19 mai 2010</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Le présent avenant modifie la décision AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 relative au Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Bases réglementaires :

↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
Notification à la Commission – N609/2009

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

↳ Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3016 du 19 novembre 2009 et décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2009-34 du 19 novembre 2009 est modifiée comme suit.

3.2. Utilisation de l'enveloppe déléguée de 80 M€

Au paragraphe 1, il est ajouté l'alinéa suivant :

Sont également éligibles au dispositif les exploitations présentant un EBE négatif sur deux années consécutives.

8 – délais

Les DDT pourront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer au plus tard le **18 juin 2010**.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

